



Arrêt

n° 112 462 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour* », prise le 3 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 décembre 2011, la requérante s'est mariée au Maroc avec un Belge.

1.2. Le 23 avril 2012, elle a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial, en sa qualité de conjointe de Belge, lequel visa lui a été accordé le 27 juin 2012.

1.3. Elle est arrivée en Belgique sur cette base à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et a été mise en possession d'une carte F en date du 25 janvier 2013.

1.4. En date du 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 29 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre*

1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision : défaut de cellule familiale

Notons que l'intéressée a été mise en possession d'une Carte F le 25.01.2013 en qualité de conjointe de [B.A.] (...) de nationalité belge

Cependant, au regard du jugement du Tribunal de Première Instance de Liège (Chambre des référés ; R.F. : 13/143/C ; audience du 15 mars 2013), il ressort que la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux belge de l'intéressée souhaite divorcer de son épouse et il a été interdit aux intéressés de pénétrer dans leur résidence respective durant l'instance du divorce.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la méconnaissance de « l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de violation (sic.) du principe de proportionnalité et de l'erreur d'appréciation ».

Elle soutient que « la simple référence au jugement du 15 mars 2013 actant les résidences séparées ne peut suffire à conclure à l'absence de cohabitation sans vérifier les raisons de cette absence de cohabitation ». Elle prétend qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier les raisons de la séparation au regard de l'article 42quater de la Loi, lequel permet de ne pas mettre fin au séjour en cas de violences conjugales avérées. Elle fait valoir à cet égard que la requérante a quitté le domicile conjugal en raison du harcèlement moral dont elle faisait l'objet de la part de son mari. Elle relève également que, suite à cela, la requérante fait l'objet d'un suivi psychologique. Elle estime que ces éléments auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse, de telle sorte qu'elle commet une « erreur d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences ».

Elle relève que la décision entreprise fait l'objet d'une délégation de pouvoir apparente, qui doit donc répondre à toutes les conditions déduites de l'indisponibilité des compétences et est signée de manière scannée. Elle rappelle à cet égard certaines conditions de la délégation de pouvoir et l'article 33 de la Constitution.

Elle soutient que l'acte attaqué comporte tout au plus une signature scannée qui ne présente pas « les qualités d'une signature (sic.) électronique classique » et qui ne garantit dès lors nullement « l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que la personne ait délivré cette signature scannée pour toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un fonctionnaire non investi de la compétence requise ou même un quidam ait apposé cette signature préformatée ». Or, elle allègue, d'une part, qu'il « ne peut y avoir de délégation de compétence sans texte » et, d'autre part, qu'une « délégation de signature impose de signer personnellement avec sa propre signature, l'acte en question ». Elle soutient, quant à ce, que « Quand bien même l'ensemble des fonctionnaires de l'Office

des Etrangers auraient toutes compétences pour signer n'importe quel acte de ce type, la signature d'un acte impliquant un refus de visa (sic.) doit être sans équivoque, l'identité de son auteur ne peut laisser planer aucune ambiguïté, tant pour le contrôle légal que la responsabilité qui en découle dans le chef de l'auteur de l'acte, permettre aux administrés de d'assurer (sic.) de la pérennité du contrôle potentiel de l'autorité délégante et ce en vertu de l'article 33 de la Constitution précité et de la jurisprudence de la Cour de Cassation ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2009. Elle souligne enfin que cette signature ne mentionne nullement l'identité de son auteur.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'ensemble des arguments de la partie requérante convergent, en définitive, en un reproche unique adressé à la partie défenderesse, à savoir le fait de ne pas avoir tenu compte de la « situation difficile » dans laquelle se trouvait la requérante, ni précisé, dans la motivation de l'acte querellé, en quoi elle considérait qu'il n'y avait pas lieu de faire application des dispositions de l'article 42quater, § 4, 4°, de la Loi, au cas de cette dernière.

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a, avant l'introduction du présent recours, jamais fait valoir auprès de la partie défenderesse, les éléments qu'elle invoque aujourd'hui, ni davantage prétendu que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, dans son chef, une situation particulièrement difficile au sens de la disposition précitée, en manière telle qu'elle ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié ces éléments de la manière qu'elle revendique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la Loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, précité, sont réunies (en ce sens, notamment : C.E., n°210.646, 24 janvier 2011).

Le Conseil souligne également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 5 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le second moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 5 de la CEDH, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4° de la Loi.

Il en résulte que le second moyen ainsi pris est irrecevable.

3.3. Sur le reste du second moyen, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision attaquée et d'identification de l'auteur de celle-ci, contestées en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci, contrairement à ce qui est soutenu par la

partie requérante en termes de requête. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut en être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne précise nullement les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne incompétente pour prendre la décision ou qu'une telle personne ait copié et reproduit la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non* en l'espèce, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.421 du 13 février 2009, invoqué en termes de requête, le Conseil remarque que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence rendue dans un cas spécifique – en l'occurrence, la notification d'un ordre de quitter le territoire, dépourvu de toute signature et ne mentionnant pas du tout l'identité de son auteur – serait applicable en l'espèce.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que le principe visé au moyen aurait été méconnu.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE